



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRÊTÉ N° 38-2017-06-07-003

Relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU l'arrêté préfectoral N°38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 modifiant l'arrêté N° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018 et modifié par les arrêtés préfectoraux N° 2013-255-0015 du 12 septembre 2013, N° 2013-270-0004 du 7 octobre 2013, N° 2013-293-0001 du 4 novembre 2013 et N° 2014-175-0001 du 4 juillet 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs aux plans de gestion cynégétique sanglier et lièvre ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 2 juin 2017 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 24 mai 2017 ;

VU la consultation du public organisée du 15 mai au 5 juin 2017 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La chasse de toutes les espèces est interdite pendant toute la période de chasse le **vendredi (y compris les vendredis fériés)**.

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Isère :

du 10 septembre 2017 à 7 heures au 28 février 2018 au soir.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Grenoble et finit une heure après son coucher.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

– PETIT GIBIER DE MONTAGNE –

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés :

carnet de prélèvement obligatoire.

ESPÈCE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Marmotte	10/09/17	01/10/17	<ul style="list-style-type: none">• Chasse de la marmotte autorisée dans le massif de Belledonne uniquement les 17 et 24 septembre 2017 ;• Chasse de la marmotte interdite dans les massifs de : VERCORS – CHARTREUSE – OBIOU – CONNEXE et SENEPI
Bartavelle Tétras-lyre Lagopède Gélinotte des Bois Lièvre variable	17/09/17	11/11/17	<p>Niveaux de prélèvements fixés en septembre par Arrêté préfectoral</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Perdrix bartavelle et Tétras-lyre</u> : soumis à plan de chasse.• <u>Tétras lyre</u> dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors : en cas d'attribution de plan de chasse, chasse autorisée uniquement les dimanches et jours fériés.• <u>Lagopède alpin</u> :<ul style="list-style-type: none">★ Tir interdit dans les massifs du Vercors, Chartreuse et Obiou.★ Soumis à Prélèvement Maximum Autorisé.• <u>Gélinotte des Bois</u> : soumis à Prélèvement Maximum Autorisé.

– PETIT GIBIER DE PLAINE –

ESPÈCE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Putois Belette Ragondin Rat musqué Renard Fouine Martre Blaireau Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Étourneau sansonnet Geai des chênes	10/09/17	28/02/18	<ul style="list-style-type: none">• <u>Oiseaux et mustélidés</u> : chasse en temps de neige interdite.• Toute la saison par temps de neige pour renard, ragondin et rat musqué et à partir du 1^{er} février pour toutes les espèces, chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué :<ul style="list-style-type: none">★ à l'approche,★ à l'affût,★ en battue (plusieurs équipes autorisées).
Lièvre commun	01/10/17	03/12/17	UG 7, 8, 15, 16 et 20 : se référer aux dispositions des plans de gestion cynégétique.
Autres espèces dont : Faisan Perdrix grise et rouge Lapin de garenne	10/09/17	14/01/18	<ul style="list-style-type: none">• Chasse du Lapin de garenne autorisée sur les communes de Chapareillan, Sainte Marie du Mont, Barraux, La Bussière, La Flachère, Sainte Marie d'Alloix, Saint Vincent de Mercuze, Le Touvet, Saint Bernard du Touvet, La Terrasse, Saint Hilaire du Touvet, Lumbin, Saint Pancrasse, Crolles, Bernin, Saint Ismier, Saint Nazaire les Eymes, Biviers, Villard Bonnot, Montbonnot Saint Martin, Corenc, La tronche et Meylan jusqu'au 28 février 2017, y compris à l'aide du furet.

– GRAND GIBIER –

ESPÈCE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil Daim Mouflon Chamois Cerf	<p style="text-align: center;">10/09/2017</p> <p>Avec arrêté individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 01/07/2017 pour daim et chevreuil ➤ 02/09/2017 pour mouflon, chamois <p>Sans arrêté individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 02/09/17 pour le cerf (élaphe ou sika) <p style="text-align: center;">(Voir art 5)</p>	28/02/18	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis à plan de chasse. • Chasse autorisée en temps de neige. • <u>Chevreuil, daim et cerfs</u> : chiens autorisés en temps de neige. • <u>Mouflon, Chamois</u> : chasse à l'approche uniquement. <ul style="list-style-type: none"> ★ Approche et affût combinés autorisés dans le massif de Chartreuse pour le mouflon uniquement. ★ Approche et affût combinés autorisés dans le massif du Vercors. ➤ <u>approche</u> : 2 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur, ➤ <u>approche et affût combinés</u> : 5 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur. <p style="text-align: center;">Dans tous les cas, le rabat du gibier reste interdit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réouverture de la chasse du chevreuil et du daim le 1^{er} juin 2018 avec autorisation préfectorale (se référer à l'article 5 du présent arrêté).
Sanglier	<p style="text-align: center;">15/08/2017</p> <p>Avec arrêté individuel : 01/07/2017</p>	28/02/18	<ul style="list-style-type: none"> • Du 1^{er} juillet 2017 au 14 août 2017 et du 1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018, chasse autorisée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté. • Absence d'un plan de gestion : <ul style="list-style-type: none"> ★ Chasse en temps de neige autorisée. • Existence d'un plan de gestion : <ul style="list-style-type: none"> ★ Du 15 août au 9 septembre 2017 : chasse en battue organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après accord du comité local de gestion. ★ Du 15 août au 9 septembre 2017 : chasse approche et affût autorisés sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ➤ <u>approche et affût combinés</u> : 5 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur. <ul style="list-style-type: none"> ★ Du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 : selon les dispositions prévues par le plan de gestion. ★ Chasse en temps de neige autorisée sauf dispositions contraires prévues par le plan de gestion. <p>Déclaration obligatoire auprès du détenteur du droit de chasse ou de son délégué pour la chasse à l'approche, l'affût ou en battues (plusieurs équipes autorisées).</p> <p>Dans le cas où tout ou partie du territoire d'un détenteur du droit de chasse est classé "point noir" par arrêté préfectoral, les prescriptions inscrites dans la procédure "point noir dégâts" prévue à l'annexe XI du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC 2012/2018) sont applicables.</p>

– GIBIER D’EAU et OISEAUX DE PASSAGE –

Les dates d’ouvertures et de fermetures sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures) et sont susceptibles de modification. Ces informations peuvent être consultées sur le site de la DDT 38 à l’adresse suivante :

<http://www.isere.gouv.fr/> Environnement > Chasse et pêche > Chasse et faune sauvage > Réglementation de la chasse > Textes généraux > gibier d'eau et oiseaux de passage.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
GIBIER D’EAU	OISEAUX DE PASSAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Chasse en temps de neige autorisée sur les cours d’eau et canaux mentionnés dans le présent arrêté, plans d’eau ayant une superficie d’au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d’au moins 2 ha, le tir au-dessus de la nappe d’eau étant seul autorisé. • Chasse à la passée : <ul style="list-style-type: none"> ➢ 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil uniquement dans les marais non asséchés, et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d’eau. ➢ 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil sur le reste du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chasse interdite par temps de neige. • <u>Bécasse</u> : carnet de prélèvement obligatoire. Le prélèvement maximum autorisé est de 30 bécasses par chasseur pour toute la saison, avec un maximum de 6 bécasses par semaine (*) et de 3 par jour jusqu’au 14 janvier 2018, puis de 1 bécasse par semaine (*) du 15 janvier au 20 février 2018. • <u>Autres oiseaux de passage</u> : à partir du 14 janvier 2018, chasse autorisée uniquement les lundi, jeudi, samedi et dimanche. <p>(*) La semaine s’entend du lundi 0h au dimanche 24h.</p>

ARTICLE 3 :

La chasse pourra être exceptionnellement fermée pour l’organisation de comptages des chamois sauf annulation générale des recensements y compris le matin même sur la totalité du territoire de certaines communes.

ARTICLE 4 :

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage où il est autorisé, le plan de chasse ou le plan de gestion cynégétique s’exerce sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué à l’approche, à l’affût, ou en battue (équipe unique).

ARTICLE 5 :

Le tir anticipé du chevreuil, du daim ou du sanglier (à partir du 1er juillet 2017 à la date d’ouverture générale et du 1^{er} au 30 juin 2018) peut s’exercer avec une autorisation préfectorale à l’approche ou à l’affût, avant 10 h ou après 18 h, avec port d’un bracelet réglementaire ou d’une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué qui doit tenir à jour un registre mentionnant le nom du chasseur, la date de la sortie et le secteur de chasse, et une carte du territoire précisant les secteurs de chasse.

À l’occasion du tir anticipé du chevreuil, du daim ou du sanglier dans les conditions du premier alinéa, le renard peut également être chassé.

Si le plan de chasse prévu en tir d’été du chevreuil et du daim est réalisé, le tir du renard reste possible :

- à l’approche ou à l’affût jusqu’à l’ouverture générale, en possession d’une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse, lui-même habilité par une autorisation préfectorale pour le tir du sanglier
- en battue à partir du 15 août, uniquement lors de la chasse en battue du sanglier et sous réserve du respect des conditions définies pour ce type de chasse (mentionner le renard sur le carnet de battue).

Dans tous les cas, le tir du renard est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Le tir anticipé du cerf élaphe ou du cerf sika à partir du 2 septembre 2017 peut s’exercer à l’approche ou à l’affût, avec port d’un bracelet réglementaire ou d’une délégation écrite nominative du détenteur du droit de

chasse ou son délégué.

L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une véritable battue.

ARTICLE 6 :

Pour l'exercice de la vénerie **sous** terre concernant le blaireau (équipages agréés), la chasse y compris en temps de neige est autorisée jusqu'au 15 janvier 2018 au soir et pour une période complémentaire allant du 15 mai 2018 au matin au 30 juin 2018.

Les équipages de vénerie sous terre devront rendre compte de leur activité et de leur prélèvement à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 1er septembre pour la campagne écoulée.

ARTICLE 7 :

Pour l'exercice de la vénerie **sur** terre (équipages agréés), la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 16 septembre 2017 jusqu'au 31 mars 2018 au soir.

ARTICLE 8 :

La tenue d'un registre de battue est obligatoire pour toute chasse collective, à partir de trois participants (cervidés, sanglier et renard) pendant toute la saison. La (ou les) espèce(s) chassée(s) doivent être précisées. Ce registre doit être conservé au siège social et tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse jusqu'au 30 juin de l'année cynégétique en cours. En cas de perte ou de vol du registre de battue, le détenteur doit le signaler dans les 48H ouvrées à la FDCI.

Hors des enclos de chasse, tout animal abattu soumis à plan de chasse ainsi que tout sanglier prélevé doit être présenté à une commission de contrôle prévue au SDGC et être déclaré dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

De même, tout chasseur doit déclarer ses prélèvements sur le tableau de chasse individuel distribué par le détenteur du droit de chasse et le lui restituer avant le 15 mars.

ARTICLE 9 :

La recherche du gibier blessé est autorisée en tout lieu et en tout temps, à l'exception du cœur du Parc National des Écrins en l'absence d'une autorisation du Directeur de cet établissement (Tél 04 92 40 20 10), par tout conducteur de chiens de sang agréé, et en particulier ceux dont les coordonnées suivent :

Nom	Commune	Tel Portable
M. ANDRU	LUMBIN	06 74 39 48 73
M. BOVAL	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE	06 70 29 78 75
M. CHATTARD	LAVALDENS	06 17 96 62 97
M. CIECIERSKI B.	LANS EN VERCORS	06 75 51 51 48
M. CIECIERSKI M.	LANS EN VERCORS	06.33.43.60.32.
M. COURAND	LES AVENIERES	06 86 14 78 69
M. FAURE	ST BONNET EN CHAMPSAUR - 05 (Limite Sud Isère)	06 65 98 67 76
M. MARTINEZ-VIVES	Limite Sud-Isère	06 69 72 76 78

Nom	Commune	Tel Portable
M. JACQUET	GIVORS	06 68 54 29 77
M. LACROIX	Limite Drôme	06 31 09 17 20
M. BOURGEOIS	STMARTIN D'URIAGE	06 72 07 86 70
M. POUPON	BOUVESSE-QUIRIEU	06 84 23 96 28
M. NEVADO	FONTANIL CORNILLON	06 64 92 77 41
Mme RICHARD	VILLARD RECLUS	06 37 49 89 19
M. CAROLLO	QUAIX EN CHARTREUSE	06 86 01 10 47

ARTICLE 10 :

Dans l'enclave du Département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône, lieu-dit "Le Saugey", la chasse sera ouverte les mêmes jours que dans le département de l'Ain.

De même, dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à

hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (île du Rhône, lieu-dit "Le Pignier") la chasse sera ouverte pour chaque espèce de gibier aux mêmes dates que dans le département de l'Isère.

La chasse est fermée les mardis et vendredis au sein de la réserve naturelle nationale du Haut Rhône français.

ARTICLE 11 :

Sont prohibés :

- La chasse de la Bécasse à la passée ;
- La chasse en temps de neige sauf exceptions prévues ci-dessus ;
- La chasse du lapin au furet, sauf exception prévue à l'article 2 ;
- Le lâcher du sanglier hors enclos de chasse ;
- L'élevage, le lâcher et la chasse de la perdrix choukar et du sylvilagus ;
- Le lâcher de perdrix rouge dans les cantons de FONTAINE-VERCORS sauf les communes de Fontaine, Sassenage, Veurey, Noyarey, MATHEYSINE-TRIEVES moins les communes de Gresse en Vercors, Saint-Andéol, Roissard, Treffort, Monestier de Clermont, Saint-Paul-lès-Monestier, Saint Guillaume, Sinard, Avignonet, Miribel-Lanchâtre, Château Bernard et Saint-Martin-de-La-Cluse et OISANS-ROMANCHE ainsi que dans les communes de Saint Georges de Commiers, Champ sur Drac, Notre-Dame-de-Mésage, Jarrie, Champagnier et Brié et Angonnes.
- Pour la chasse à l'alouette, seul est autorisé le miroir dépourvu de facettes réfléchissantes ; tout autre dispositif, y compris appeau, est interdit.
- Le tir à balle de tous les oiseaux.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté régleme l'exercice de la chasse pour la saison cynégétique qui va du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 inclus.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois après réception de celui-ci emporte décision de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

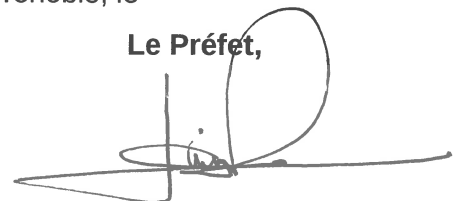
ARTICLE 14 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le

07 JUIN 2017

Le Préfet,



Lionel BEFFERT

MASSIF DE CHARTREUSE -

CHAPAREILLAN - ST VINCENT DE MERCUZE - STE MARIE DU MONT - LE TOUVET - ST BERNARD DU TOUVET
LA TERRASSE – BARRAUX - LA BUISSIÈRE - LA FLACHÈRE - STE MARIE D'ALLOIX - ST HILAIRE DU TOUVET
LUMBIN - ST PANCRASSE – CROLLES – BERNIN - ST NAZAIRE LES EYMES - ST ISMIER – BIVIERS - MEYLAN
MONTBONNOT ST MARTIN – CORENC - LA TRONCHE - ST MARTIN LE VINOUX - ST EGREVE - PROVEYZIEUX
QUAIX EN CHARTREUSE - MONT ST MARTIN – LA SURE EN CHARTREUSE - LE SAPPEY – SARCENAS –
VOREPPE - ST JOSEPH DE RIVIERE - ST LAURENT DU PONT - ST PIERRE DE CHARTREUSE - ST PIERRE
D'ENTREMONT - ENTRE DEUX GUIERS - ST CHRISTOPHE SUR GUIERS.

MASSIF DU VERCORS -

ST NIZIER DU MOUCHEROTTE - SEYSSINET PARISSET – CLAIX – SEYSSINS - LANS EN VERCORS - VILLARD DE
LANS - VARCES ALLIÈRES ET RISSET - ST PAUL DE VARCES – VIF - LE GUA - CORRENCON EN VERCORS
CHATEAU-BERNARD – MIRIBEL-LANCHATRE - ST ANDEOL - ST GUILLAUME - ST PAUL LES MONESTIER
GRESSE EN VERCORS – ROISSARD - ST MICHEL LES PORTES - ST MARTIN DE CLELLES - CLELLES
CHICHILIANNE - LE PERCY - MONESTIER DU PERCY - ST MAURICE EN TRIEVES – FONTAINE - SASSENAGE
ENGINS – NOYAREY – VEUREY-VOROISE – MONTAUD - ST QUENTIN SUR ISERE – AUTRANS-MEAUDRE - LA
RIVIERE – ST GERVAIS – ROVON – MALLEVAL - COGNIN LES GORGES – IZERON – RENCUREL - ST PIERRE DE
CHERENNES – PRESLES – CHORANCHE - PONT EN ROYANS – CHATELUS - ST ANDRE EN ROYANS – ST
ROMANS - BEAUVOIR EN ROYANS.

MASSIF DE L'OBIOU -

TREMINIS - ST BAUDILLE ET PIPET – MENS – CHATEL-EN-TRIEVES – PELLAFOL – LALLEY - PREBOIS.

MASSIF DE BELLEDONNE -

LIVET ET GAVET (Rive droite Romanche) – ALLEMONT - LA FERRIERE D'ALLEVARD - VAUJANY (Rive droite Eau
d'olle) – PINSOT - LA CHAPELLE DU BARD - LE MOUTARET – PONTCHARRA - MORETEL DE MAILLES
LE CHEYLAS – ALLEVARD - ST PIERRE D'ALLEVARD – GONCELIN – THEYS - LES ADRETS – LAVAL - ST MURY
MONTEYMOND - LA COMBE DE LANCEY – REVEL - STE AGNES - ST JEAN LE VIEUX - ST MARTIN D'URIAGE
CHAMROUSSE - VAULNAVEYS LE HAUT - VAULNAVEYS LE BAS – SECHILIANNE.

MASSIF DU CONNEXE – SENEPI -

ST JEAN DE VAULX - ST GEORGES DE COMMIERS - NOTRE DAME DE VAULX - NOTRE DAME DE COMMIERS
MONTEYNARD - LA MOTTE D'AVEILLANS - LA MOTTE ST MARTIN – MARCIEU - MAYRES SAVEL - ST AREY
PRUNIERES – SUSVILLE - PIERRE CHATEL.

COURS D'EAU -

LE RHÔNE (rive gauche) – L'ISÈRE - LE DRAC (en aval du confluent de la Bonne) - LA BONNE (en aval du confluent de la
Malsanne) - LA ROMANCHE (en aval du Pont de St Guillaume) - LE VÉNÉON (en aval du ruisseau du Lovitel) - LA BOURNE
(en aval de PONT EN ROYANS) - LA BOURBRE (en aval du Pont de BLANDIN) - L'HIEU sur 2,5 kms en amont et 2,5 kms
en aval de BIOL - LE GUIERS (de ST LAURENT DU PONT à ENTRE DEUX GUIERS) - LE GUIERS rive gauche (d'ENTRE
DEUX GUIERS au confluent du Rhône) - LA BIÈVRE (de la R.N. 6 au Rhône) - L'ORON (en aval des Fontaines de
BEAUFORT) - LA GÈRE (en aval du Village de Chaumont) - LA SAVE.

CANAUX -

Canal du BION (à l'aval de l'usine de produits chimiques du Dauphiné) - canal MOUTURIER dit rivière MOULINIÈRE de
BOURGOIN (à l'aval des cartonnages GUICHARD) - canal de la CROIX-BLANCHE - canal du VERT et ruisseau du VERT et,
d'une façon générale tous les divers canaux compris dans le périmètre délimité par les précédents - canal CATELAN et
canal ST SAVIN sur toute leur longueur - canal de L'HUERT (de CURTIN au Rhône) - canal de VÈZERONCE (entre la R.N.
75 et son confluent avec la Save) - canal des AVENIÈRES - canal du CHAMP - canal de CORBELIN - canal de LA MORGE (du
C.D. 45 à l'Isère) - canal de L'HÉRÉTANG (D'ENTRE DEUX GUIERS à ST JOSEPH DE RIVIERE) - canal de PALLUEL (de
la Roize à son confluent avec l'Isère) - canal partant de la jonction du canal dit du BAS-VOREPPE avec celui de L'EYGALA
jusqu'à son point de jonction avec l'Isère - canal de la CHANTOURNE (du pont de BRIGNOUD jusqu'à son point de
jonction avec l'Isère) - canal de MONDRAGON (commune de VOREPPE).